

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1890.

Projet de Loi relatif à l'enseignement agricole.

(Voir les n^{os} 218 et 257, session de 1888-1889, 84 et 112, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 40 et 42, session de 1889-1890, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

A. Un institut agricole d'enseignement supérieur ;

B. Deux écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture, une école moyenne pratique d'agriculture.

Des subsides peuvent être alloués pour les cours ou les écoles d'enseignement agricole et horticole établis par des communes, des provinces, des sociétés ou des particuliers qui accepteront les programmes du Gouvernement et seront fréquentés par quinze élèves au moins.

TEXTE PROPOSÉ.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

A. Trois instituts agricoles d'enseignement supérieur, avec école moyenne annexée à chacun d'eux.

Ces instituts sont établis :

Le premier dans la province de Luxembourg ;

Le second dans la province de Namur ;

Le troisième dans la Flandre occidentale.

Les cours de l'école moyenne annexée à l'institut de la Flandre occidentale seront donnés en flamand.

FINET.

Comme ci-contre.